



Le Directeur général

OBJET : élaboration des états financiers de synthèse

Monsieur le Président,

Le 28 juin 2013, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté le Règlement n° 05/CM/UEMOA modifiant le règlement n° 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Après l'adoption, le 30 mai 2014, du règlement d'exécution n° 05/2014/COM/UEMOA, qui précise les modalités d'application du règlement n° 05/CM/UEMOA, et sur recommandation du Conseil Ouest Africain de la Comptabilité, ce nouveau dispositif devrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2015 et, subséquemment, les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2015 établis sur la base dudit dispositif.

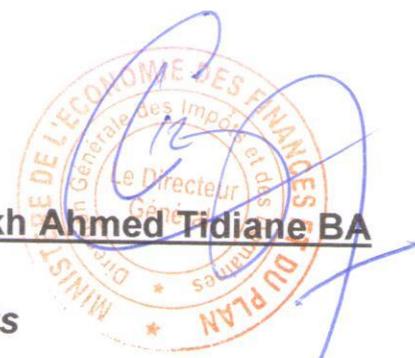
Toutefois, il convient de noter que l'applicabilité de ce règlement s'est heurté à des difficultés d'ordre juridique, tenant notamment à la coexistence de deux référentiels divergents sur la même matière, en l'occurrence, ceux de l'UEMOA et de l'OHADA.

Dans l'attente d'une harmonisation entre les deux référentiels comptables susvisés, la Direction générale des Impôts et des Domaines porte à la connaissance du public que les états financiers de synthèse à joindre à la liasse fiscale, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, doivent être élaborés conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises (SYSCOHADA).

Je vous saurais gré d'en assurer une large diffusion auprès de vos membres.

Veuillez croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de notre parfaite considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA



A

**Monsieur le Président de l'Ordre national des Experts
Comptables et des Comptables agréés du Sénégal
DAKAR**